



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-81 modifiant le Règlement RV-2014-13-50 sur la tarification pour les services rendus par la Direction du service de police

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Fausses alarmes**

Le règlement RV-2014-13-50 sur la tarification pour les services rendus par la Direction du service de police est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« 5.1 **Fausses alarmes**

Dans tous les cas où un policier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme autre que pour un incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois dans une période de 24 mois consécutifs, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système doit rembourser à la Ville les frais encourus qui sont fixés à 75 \$ par appel.

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier sur les lieux, suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni la commission ou la tentative de commission d'une infraction. Cependant, lorsque le système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas déclaré inutile.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture. »

2. **Modification de l'article 7 « chèque retourné »**

L'article 7 du Règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 25 ».

3. **Disposition abrogative**

Le présent règlement abroge l'article 19 du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

Adopté le 8 décembre 2014

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2014